

l'embarquement du trafic dans le territoire de la première Partie contractante, sauf entente contraire.

4. Si l'autre Partie contractante promulgue des règlements qui modifient le caractère fondamental d'un genre particulier de service visé dans une Annexe, chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accepter l'application de ces règlements pour ce qui est de l'embarquement du trafic dans le territoire de l'autre Partie contractante, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Cette mesure ne sera normalement prise qu'après consultations avec l'autre Partie contractante.

5. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut proposer à l'autre Partie contractante de nouveaux genres particuliers de service qui pourront être inclus dans une annexe au présent Accord. Ces propositions seront normalement accompagnées d'explications. L'autre Partie contractante pourra, soit accepter les nouveaux genres particuliers de service dans les soixante jours qui suivront la réception et, dans un tel cas, les propositions seront incorporées à une annexe au présent Accord par échange de notes diplomatiques, soit indiquer son désir de consulter sans délai la première Partie contractante.

6. Chaque Partie contractante peut adopter et appliquer les exigences relatives aux pratiques régissant la délivrance des licences, aux questions administratives ou à la collecte de l'information, y compris les exigences concernant les tarifs, les données relatives au trafic, les manifestes et d'autres questions analogues.

ARTICLE VIII

Le volume du trafic des services aériens non réguliers entre les territoires des deux Parties contractantes qui sera embarqué par les transporteurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante devra correspondre dans une mesure raisonnable au volume du trafic embarqué par les transporteurs de la première Partie contractante dans son propre territoire et débarqué ou rembarqué dans le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu de la nature des marchés respectifs. Les dispositions visant la mise en application du présent Article sont établies dans les Annexes du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Le trafic des services aériens non réguliers entre les territoires des deux Parties contractantes qui est acheminé par les transporteurs d'une Partie contractante ne devra pas nuire de façon marquée aux services aériens réguliers des entreprises de transport aérien régulier de l'autre Partie contractante ou aux services aériens non réguliers des transporteurs de l'autre Partie contractante.

2. Sauf entente contraire, aucune des deux Parties contractantes ne pourra imposer a) une condition quelconque concernant l'obtention préalable de l'autorisation pour tout vol particulier ou pour toute série de vols effectués par un ou plusieurs transporteurs de l'autre Partie contractante qui se sont qualifiés auprès des autorités aéronautiques compétentes de la première Partie contractante ou b) une restriction quelconque à l'égard de ce ou ces transporteurs en ce qui a trait à la capacité, à la fréquence ou au type d'aéronef utilisé dans des services aériens non réguliers prévus par le présent Accord.